APRÈS ART. 54 N° II-3616

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

Nº II-3616

présenté par

M. Coquerel, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

à l'amendement n° 3011 du Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 54, insérer l'article suivant:

Mission « Écologie, développement et mobilité durables »

Supprimer les alinéas 21 et 22.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de l'amendement du Gouvernement est de récapituler le champ d'intervention du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

S'agissant du périmètre des interventions au titre du FPRNM, l'amendement reprend et clarifie les dispositions antérieures.

En revanche, le III de cet article additionnel prévoit d'élargir à titre expérimental le périmètre des interventions du fonds en y incluant des opérations de reconstruction.

Cela signifie que les crédits consacrés à cette expérimentation seront soustraits au financement de travaux de prévention indispensables et urgents, par exemple les renforcement de bâtiments aux Antilles pour se prémunir du risque sismique.

APRÈS ART. 54 N° **II-3616**

Il faut certes prévoir des crédits pour la reconstruction, mais certainement pas en prenant sur ceux qui permettent précisément de limiter les dégâts provoqués par les catastrophes naturelles. L'artifice utilisé ici par le Gouvernement est dangereux pour la politique de prévention des risques.